



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

REÇU

Le 27 OCT. 2025

Le Directeur

Lyon, le 21 OCT. 2025

à

Destinataires in fine

Objet : Consultation sur le projet de modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes
« Prairies et landes du plateau de Montagny »

P J : - projet d'arrêté préfectoral de protection de biotopes
- note de présentation du projet

La Préfète du Rhône, en application de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) 2020 - 2030, s'est engagée dans une démarche volontaire de renforcement du réseau d'espaces protégés du département. Cette stratégie vise à préserver la richesse naturelle de notre territoire et à consolider la résilience de la biodiversité face aux pressions actuelles.

Dans ce cadre, mes services ont élaboré un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) qui étend le site « Prairies et landes du plateau de Montagny », qui vise à préserver un site d'intérêt écologique majeur.

J'ai l'honneur de vous consulter pour avis sur ce projet d'arrêté.

Vous trouverez donc ci-joints les documents nécessaires à l'examen du projet :

- le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotopes,
- une note de présentation du projet.

Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir me faire retour de votre avis concernant ce projet de protection dans les meilleurs délais. En l'absence d'avis formulé dans un délai de trois mois, celui-ci sera réputé favorable.

Le service eau, nature et risques se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la Préfète du Rhône et par délégation,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Liste des destinataires

- Centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- Office national des forêts (ONF),
- Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML),
- Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FRMLPPMA),
- Chambre d'agriculture du Rhône,
- Département du Rhône,
- Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO),
- Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG).

Le Directeur

Lyon, le

21 OCT. 2025

Note de présentation

Objet : Modification et extension de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes « Prairies et landes du plateau de Montagny »

P J : - projet d'arrêté préfectoral de protection de biotopes

1 Contexte et fondement du projet d'arrêté préfectoral.

La stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) 2020 - 2030, adoptée en janvier 2021, fait le constat de l'érosion de la biodiversité et de la couverture insuffisante du territoire en zones de protection forte. Elle fixe des objectifs ambitieux : 30 % du territoire national sous protection d'ici 2030, dont 10 % sous protection forte.

Dans ce cadre, la préfète du Rhône s'est engagée dans une démarche volontaire de renforcement du réseau d'espaces protégés du département. L'objectif est de préserver les richesses naturelles de notre territoire et de renforcer la résilience de notre biodiversité face aux pressions actuelles.

Les services de l'État, en concertation avec les acteurs locaux, ont ainsi validé en 2022, en comité départemental de la stratégie pour les aires protégées, le premier plan d'actions départemental 2022-2024.

Le site « Prairies et landes du plateau de Montagny », inscrit dans ce plan d'actions, fait l'objet d'un projet d'extension de périmètre. Un dialogue a été engagé avec les acteurs locaux (techniciens, élus, associations, etc.) afin de définir le périmètre élargi ainsi que la réglementation applicable.

Ce projet vise à intégrer des secteurs écologiquement cohérents et des milieux complémentaires au périmètre initialement institué par arrêté préfectoral. Cette extension permet une meilleure prise en compte :

- des zones de présence avérée d'espèces protégées (amphibiens, avifaune nicheuse, flore patrimoniale),
- des continuités écologiques entre les unités paysagères du plateau et les vallons boisés périphériques,
- des secteurs de refuge, de reproduction et de transit pour la faune.

Elle répond également aux enjeux de fragmentation des habitats, de dérangement lié à la fréquentation et de banalisation des milieux ouverts.

Un arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) vise à prévenir la disparition d'espèces protégées en fixant des mesures de conservation des biotopes qui leur sont essentiels.

Un biotope est le milieu de vie spécifique d'une espèce protégée ou d'un groupe d'espèces, répondant à ses besoins vitaux : alimentation, reproduction, repos et survie.

L'APPB repose sur des éléments scientifiques qui justifient l'intérêt du site pour la protection de ces espèces et démontrent la pertinence de l'outil face aux menaces qui pèsent sur elles. Il ne constitue ni un outil de gestion ni de restauration.

2 Description et enjeux du site.

2.1 Caractéristiques écologiques.

Le site des « Prairies et landes du plateau de Montagny », d'une superficie d'environ 385 hectares, constitue un ensemble naturel remarquable au sein du plateau mornantais, situé en zone de transition entre les espaces périurbaines de l'agglomération lyonnaise et les paysages ruraux des Monts du Lyonnais.

Ce territoire présente une mosaïque de milieux naturels : prairies humides, landes à bruyères, haies bocagères, mares temporaires et boisements clairs.

Interconnectés, ces milieux participent à la richesse biologique du site en offrant des conditions variées de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la faune et la flore.

2.2 Espèces remarquables.

La faune du site comprend plusieurs espèces protégées, notamment :

- **Chiroptères** : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- **Oiseaux** : Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),
- **Amphibiens** : Triton crêté (*Triturus cristatus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*),
- **Reptiles** : Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*),
- **Odonates** : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie métallique (*Somatochlora metallica*), Sympétrum noir (*Sympetrum danae*),
- **Mammifères** : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

La flore protégée inclut notamment : Anacamptide à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), Succise des prés (*Succisa pratensis*), Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), Bruyère cendrée (*Erica cinerea*).

Pour le détail complet des espèces présentes sur le site, il convient de se reporter au projet d'arrêté joint en annexe à la présente note.

2.3 Enjeux de conservation.

Le site joue un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité locale, en raison :

- de la diversité et de la complémentarité des milieux naturels, favorables à une grande variété d'espèces protégées,
- de la présence d'espèces patrimoniales, dépendantes de conditions écologiques spécifiques pour leur reproduction, leur alimentation ou leurs repos,
- de sa fonction de corridor écologique, reliant les unités paysagères du plateau aux vallons boisés périphériques,
- de la vulnérabilité des habitats, exposé à la fragmentation, dérangement lié à la fréquentation, et à la banalisation des paysages ouverts.

La conservation du site repose sur plusieurs leviers :

- le maintien de pratiques extensives (fauche tardive, préservation des haies et des mares),
- la limitation des pressions anthropiques (encadrement des usages récréatifs, maîtrise des aménagements),
- la protection réglementaire des biotopes via l'extension du périmètre de l'APPB.

3 Cadre réglementaire et mesures proposées.

3.1 Modalités générales de l'arrêté.

L'arrêté préfectoral de protection de biotopes « Prairies et landes du plateau de Montagny » encadre l'activité humaine à l'intérieur du périmètre défini. Il peut interdire certaines pratiques lorsqu'elles portent atteinte à l'équilibre biologique des milieux, ou les réglementer dans un objectif de conservation.

Les mesures proposées visent la préservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées.

Deux catégories de dispositions sont prévues :

- mesures d'interdiction : visant à prévenir les altérations durables des sols, de la végétation, des zones humides ou des équilibres hydrologiques,
- mesures d'encadrement: visant à limiter les impacts des usages humains (fréquentation, interventions techniques) et à maintenir les conditions écologiques nécessaires aux espèces protégées.

Des activités restent autorisées sous conditions strictes. Certaines dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires et ayants droit dans le cadre de la gestion courante, ni aux missions de service public, aux opérations de secours, aux activités scientifiques ou professionnelles validées préalablement.

Des dérogations peuvent également être accordées par le Préfet.

3.2 Mesures spécifiques proposées dans le cadre du projet d'APPB.

Le projet d'arrêté prévoit un ensemble de mesures applicables à l'ensemble du périmètre.

Exemples de mesures d'interdiction :

- Circuler à pied, à vélo ou en trottinette en dehors des chemins balisés créés à cet usage,
- Stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- Abandonner ou déposer tout déchet, matériau ou substance en dehors des points de collecte,
- Porter ou allumer toute forme de feu en tout temps,
- De laisser pénétrer des animaux de compagnie, non tenus en laisse ou non entravé,
- Détruire les haies ou porter atteinte aux landes, sauf autorisation préfectorale,
- Modifier le régime hydraulique des zones humides (drainage, remblaiement, assèchement, etc.).

Exemples de mesures d'encadrement :

- Interdiction du fauchage et du broyage sur les prairies et jachères du 1er mars au 31 août inclus,
- Interdiction de la taille des arbres et des haies durant la même période,
- Encadrement des travaux forestiers, interdits du 15 juin au 31 août sauf raison de sécurité publique,
- Soumission des coupes, déboisements et défrichements à autorisation préfectorale, sans seuil de surface.

Pour le détail complet des mesures d'interdiction et d'encadrement, il convient de se reporter au projet d'arrêté joint en annexe à la présente note

4 Modalités de consultation.

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, les projets d'arrêtés visant à la protection des biotopes et/ou des habitats naturels sont soumis à consultation des instances concernées :

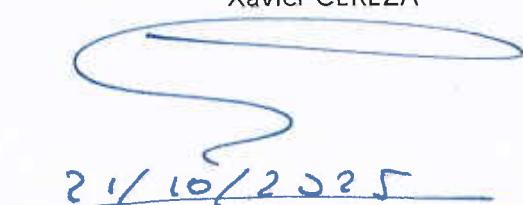
- Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- Les communes sur le territoire desquelles s'appliquent les mesures de protection.

Les avis de la chambre départementale d'agriculture, de l'Office national des forêts (ONF), du Centre régional de la propriété forestière (CRPF), ainsi que ceux d'autres organismes concernés, sont également sollicités lorsque les mesures envisagées les impactent.

En application des articles L. 123-19 à L. 123-19-7 du Code de l'environnement, le projet est également soumis à une consultation publique d'une durée de 21 jours, accessible via le site internet des services de l'État dans le Rhône.

À l'issue des consultations, une synthèse des avis et les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Xavier CEREZA



21/10/2025

Arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2025 - A150 du portant modification de la zone de protection de biotopes des prairies et landes du plateau de Montagny

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 411-15 et R. 411-17-7 à 17-18, ainsi que les articles L. 415-1 à 5, R. 415-1 et 2 et L. 211-1,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

VU le décret du 15 mai 2025 en conseil des ministres portant nomination de M. Fabrice ROSAY en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-06-16-00003 du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 établissant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 18 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°1719-93 du 7 juin 1993 portant création d'une zone de protection du biotope des « Prairies et landes du plateau de Montagny »,

VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du département du Rhône, et notamment la ZNIEFF de type I n° Identifiant national : 820031392 "Zones humides et landes de Montagny",

VU l'avis de la commune de BEAUVALLON du xxxxxx,

VU l'avis de la commune de MONTAGNY du xxxxxx,

VU l'avis de la commune de TALUYERS du xxxxxx,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du xxxxxx,

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière du xxxxxx,

VU l'avis de l'Office national des forêts du xxxxxx,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du xxxxxx,

VU l'avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du xxxxxx,

VU l'avis du Département du Rhône du xxxxxx,

VU l'avis de la Communauté de communes du Pays Mornantais du xxxxxx,

VU l'avis de la Communauté de communes de la Vallée du Garon du xxxxxx,

VU les observations formulées et le rapport de la consultation du public réalisée du xxxxxxxx au xxxxxxxx, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du xxxxxx,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation de la Nature du xxxxxx,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°1719-93 du 7 juin 1993 nécessite une révision de ses prescriptions, compte tenu de l'évolution des pratiques et des usages dans le temps,

CONSIDÉRANT que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée « Zones humides et landes de Montagny » (n° 820031392) identifie un enjeu patrimonial intéressant sur le territoire actuel de l'APPB et sa périphérie,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des enjeux environnementaux réalisée depuis plusieurs années sur l'espace naturel sensible du « plateau Mornantais » a mis en évidence la présence de biotopes indispensables à plusieurs espèces animales et végétales protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement et que plusieurs d'entre elles sont qualifiées comme présentant un intérêt « communautaire »,

CONSIDÉRANT que l'écosystème d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore (biocénose) et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu (biotope) et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces,

CONSIDÉRANT que le site des prairies et landes du plateau de Montagny revêt un intérêt biologique en raison de la présence d'espèces protégées de faune et de flore,

CONSIDÉRANT que les prairies humides et landes du plateau de Montagny constituent un biotope remarquable notamment par la variété et la rareté des espèces d'oiseaux et d'amphibiens qui s'y abritent, sur une étendue plus large que le périmètre actuel de l'APPB,

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'arrêté préfectoral n° 1719-93 du 7 juin 1993 portant création d'une zone de protection du biotope des « Prairies et landes du plateau de Montagny » a montré tout son intérêt pour le milieu naturel en préservant l'habitat d'espèces protégées animales comme végétales et tous les cortèges qui leur sont associés,

CONSIDÉRANT la présence d'habitations et d'activités humaines existantes sur le site, et la nécessité de concilier leur maintien avec les objectifs de protection de la biodiversité,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le dérangement des espèces pour assurer le maintien de la biodiversité du site,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral de protection de biotopes du 7 juin 1993 n° 1719-93 portant création d'une zone de protection du biotope des « Prairies et landes du plateau de Montagny » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet et délimitation.

Afin de garantir l'état de conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales et végétales protégées, il est instauré une zone de protection de biotopes, sous la dénomination « Prairies et landes du plateau de Montagny », située sur les communes de BEAUVALLON, MONTAGNY et TALUYERS.

La zone de protection est constituée des parcelles cadastrales entières ou pro parte indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

Les cours d'eau, les fossés et chemins non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection sont inclus dans le périmètre de protection.

L'ensemble constitue une zone protégée d'une surface d'environ 385,43 hectares (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG)).

Le périmètre de l'arrêté est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Espèces.

Les espèces justifiant les mesures de protection portées par le présent arrêté sont listées en annexe 3.

Article 4 : Mesures générales d'interdiction.

Afin de préserver et de sauvegarder l'intégrité des équilibres des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune et de la flore sauvage, les mesures suivantes sont prescrites :

Concernant la protection générale du site et de l'environnement :

Il est interdit :

- de se déplacer à pied, en vélo ou trottinette, en dehors des chemins balisés créés à cet usage,
- de circuler en dehors de la D83E, avec tous types de véhicules motorisés,
- de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser tout déchet, matériau, produit ou substance de quelque nature que ce soit et en quelque lieu de ce soit, à l'exception des points de collecte prévus à cet effet,
- de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et de porter atteinte à l'état du site,
- de porter ou allumer, en tout temps, toute forme de feu,
- de laisser pénétrer des animaux de compagnie, non tenus en laisse ou non entravé. Les animaux de compagnie sont définis comme des animaux domestiques ou non domestiques, habituellement détenus par les particuliers, et ne faisant pas l'objet d'activité de production agricole,
- de prélever et porter atteinte de quelque manière que ce soit aux espèces animales et végétales du site,
- d'introduire de nouvelles espèces animales et végétales, sauf dans le cadre d'actions de conservation d'espèces menacées ou d'adaptation au changement climatique, et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires,
- d'introduire des espèces exotiques envahissantes,
- de prélever ou détériorer les affleurements naturels de blocs granitiques,
- de nourrir tout animal non domestique,
- de couper ou prélever tout végétal, ainsi que le bois mort, autre que les espèces exotiques envahissantes,
- de modifier la destination du couvert végétal en place,
- de détruire les haies, sauf autorisation du préfet,
- d'effectuer tout retournement de prairies permanentes,
- de porter atteinte aux landes.

Concernant l'aménagement et les infrastructures :

Il est interdit :

- d'édifier toute construction, installation ou ouvrage nouveau à l'exception des aménagements spécifiquement destinés à la faune du site, à condition que ces derniers soient démontables et sans artificialisation des sols,
- d'installer tout dispositif d'éclairage nocturne,
- de pratiquer toute activité industrielle, minière, commerciale ou artisanale, à l'exception de celles existantes dûment autorisées à la date de prise de l'arrêté,

- de créer de nouvelles voies revêtues ou de recouvrir les chemins existants d'un revêtement quelconque,
- d'effectuer tout exhaussement et affouillement du sol,
- de modifier le régime hydraulique de la zone, combler les fossés, procéder sans autorisation à des remblaiements, déblaitements, affouillements, drainages, assèchements de zones humides et leurs bassins d'alimentation.
Cette interdiction ne concerne pas les opérations d'entretien du site qui les rendraient nécessaires.
- d'effectuer tout nouveau boisement, par plantation des friches et des prairies au sens de l'article L. 126-1 du code rural .

Concernant les activités de loisirs et les manifestations :

Il est interdit :

- de pratiquer tout sport motorisé, quel qu'il soit,
- de pratiquer toute activité de camping, caravanning et bivouac ou toute autre forme de campement,
- de se baigner et laisser les animaux de compagnie, tels que définis à l'article 4, se baigner dans les mares, et plans d'eau,
- de pratiquer toute activité radiocommandée, notamment le pilotage de drones volants ou flottants, le modélisme et l'usage de bateaux radiocommandés,
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore et lumineux,
- d'organiser des manifestations festives, culturelles ou sportives,
- de tirer des feux d'artifices.

Article 5 : Mesures d'encadrement.

Les activités suivantes sont autorisées, sous réserve du respect strict des conditions énumérées ci-après :

- seules les actions éducatives respectant la charte validée par le préfet sont autorisées. Le gestionnaire de l'espace naturel sensible du plateau Mornantais s'assure de la signature de la charte par les organismes concernés,
- le fauchage et le broyage sur les prairies et jachères sont interdits du 1^{er} mars au 31 août inclus,
- la taille des arbres et des haies sont interdits du 1^{er} mars au 31 août inclus,
- les travaux forestiers sont interdits du 15 juin au 31 août inclus, sauf pour des raisons de sécurité publique motivées et non anticipables,
- les coupes, déboisement et défrichement sont soumis à autorisation du préfet, sans seuil de surface,
- les travaux ayant pour objectif l'amélioration du site sont soumis à autorisation du préfet.

Article 6 : Dérogations aux articles 4 et 5.

Outre les agents de l'État et des collectivités territorialement compétentes sur l'APPB, les bénéficiaires des dérogations sont :

- les propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'APPB et leurs ayants droit,
- les exploitants agricoles et forestiers,
- l'organisme gestionnaire du site et les personnels missionnés impliqués dans la gestion et l'entretien conservatoire du site ainsi que les structures missionnées dans ce cadre,
- les organismes ayant une mission scientifique de suivi,
- les membres des associations de chasse disposant du droit de chasser sur le périmètre et uniquement dans le cadre de leur activité de chasse,
- les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche en cours de validité, et uniquement dans le cadre de leur activité de pêche.

Par dérogation aux interdictions et mesures édictées aux articles 4 et 5, les dispositions suivantes s'appliquent :

- l'usage de véhicules motorisés n'est autorisé que sur les routes prévues à cet effet. Cependant, dans le cadre de leurs activités, les exploitants agricoles, forestiers et gestionnaires du site et mandatés, sont autorisés à sortir des chemins existants,
- le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux activités agricoles et forestières et de gestion du site, doit s'effectuer sur les emplacements existants prévus à cet effet. Cependant, un stationnement de courte durée, en bordure de route, est toléré pour les chasseurs devant récupérer du gibier,
- les travaux publics ou privés d'entretien courant des fonds ruraux et la gestion des étangs, des marais, l'entretien des fossés, des pièces d'eau et de la voirie sont autorisés pour les propriétaires et leurs ayants droit ainsi que pour l'usage agricole, pastoral ou forestier,
- dans le cadre d'activités scientifiques dûment autorisées, la pratique d'activité radiocommandé, notamment le pilotage de drones volants ou flottants et l'usage d'instruments lumineux, ne sont pas interdits,
- dans le cadre d'activités scientifiques dûment autorisées ainsi que de chasse et de pêche , des espèces peuvent être prélevées dans le respect des réglementations en vigueur,
- les chiens non tenus en laisse ne sont pas interdits dans le cadre de l'activité de chasse ainsi que dans l'enceinte des propriétés privées clôturées,
- l'usage du feu, notamment des barbecues, est toléré dans l'enceinte des propriétés privées et clôturées, sous réserve d'autres réglementations qui l'interdiraient,
- la pratique du bivouac, camping et caravaning est toléré dans l'enceinte des propriétés privées et clôturées dans le cadre d'un usage privé et non commercial,
- l'interdiction de survol du site ne s'applique pas aux aéronefs de l'État en service ni aux opérations de police, de sauvetage, de gestion ou à caractère scientifique.

Article 7 : Dérogations exceptionnelles.

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, le préfet peut délivrer des dérogations exceptionnelles aux interdictions et mesures d'encadrement prévues aux articles 4 et 5. La décision est prise après avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 8 : Signalisation.

Des panneaux d'entrée, d'information et d'accueil, ainsi que des bornes de limite sont implantés, avec l'accord du propriétaire, en bordure et dans la zone de protection.

Article 9 : Sanctions.

Toute infraction au présent arrêté est punie des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité.

Conformément à l'article R. 411-16 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées pendant une période de 6 mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis en ligne sur le site des services de l'État du Rhône,
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans l'ensemble du département,
- notifié à l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 11 : Exécution.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le commandant du Groupement de gendarmerie du département, les maires des communes de BEAUVALLON, MONTAGNY et TALUYERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- à la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
- au Conseil départemental du Rhône,
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,
- au Muséum national d'histoire naturelle.

Fait, le

Pour la Préfète et par délégation,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1
Liste des parcelles cadastrales de la zone de protection de l'APPB
« Prairies et landes du plateau de Montagny »

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
BEAUVALLON	OE	0010, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0024, 0027, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0084, 0089, 0090, 0091, 0092, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0103, 0105, 0106, 0111, 0112, 0113, 0148, 0149, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0160, 0163, 0164, 0180, 0181, 0182, 0183, 0184, 0185, 0186, 0187, 0188, 0189, 0190, 0197, 0198, 0199, 0200, 0201, 0204, 0205, 0206, 0208, 0209, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214, 0235, 0237, 0265, 0267, 0269, 0271, 0277, 0279, 0281, 0283, 0291, 0293, 0296, 0298, 0300, 0302, 0310, 0312, 0328, 0329, 0330, 0331, 0332, 0333, 0334, 0335, 0336, 0337, 0338, 0339, 0340, 0341, 0342, 0343, 0344, 0345, 0346, 0347, 0348
	OF	0044, 0046, 0048, 0062
MONTAGNY	AN	0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0021, 0022, 0029, 0033, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087
	AO	0001, 0002, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0091, 0092, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0138, 0139, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155
	AP	0001, 0002, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0091, 0092, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0138, 0139, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155
	BA	0068, 0069, 0070
	BB	0001, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0010, 0011, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0149, 0185, 0186, 0187, 0188, 0189, 0190, 0191, 0192, 0193, 0194
	BC	0001, 0002, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0061, 0062, 0065, 0066, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0091, 0092, 0093, 0094, 0106,
	BI	0204

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
TALUYERS	OB	0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0049, 0078, 0079, 0085, 0088, 0089, 0090, 0091, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0110, 0111, 0113, 0114, 0116, 0117, 0125, 0126, 0128, 0130, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0149, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0158, 0159, 0160, 0161, 0162, 0163, 0164, 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0170, 0171, 0172, 0173, 0174, 0175, 0228, 0229, 0230, 0231, 0232, 0233, 0234, 0235, 0236, 0237, 0238, 0239, 0240, 0241, 0242, 0243, 0244, 0245, 0247, 0248, 0249, 0250, 0251, 0252, 0253, 0254, 0255, 0256, 0257, 0258, 0259, 0260, 0261, 0262, 0263, 0264, 0265, 0266, 0267, 0268, 0269, 0270, 0271, 0272, 0273, 0274, 0275, 0276, 0277, 0278, 0279, 0280, 0281, 0282, 0283, 0284, 0285, 0286, 0287, 0288, 0289, 0290, 0291, 0292, 0293, 0294, 0295, 0296, 0297, 0298, 0299, 0300, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0307, 0308, 0309, 0310, 0311, 0312, 0313, 0314, 0315, 0316, 0317, 0318, 0319, 0320, 0321, 0322, 0701, 0709, 0710, 0711, 0712, 0713, 0725, 0735, 0736, 0754, 0761, 0762, 0765, 0766, 0844, 0871, 0872, 0873, 0874, 0914, 0916, 0917, 0940, 0941, 0942, 0943, 0944, 0972, 0973, 1021, 1418, 1422, 1423, 1550, 1551, 1552, 1553, 1642, 1643, 1644

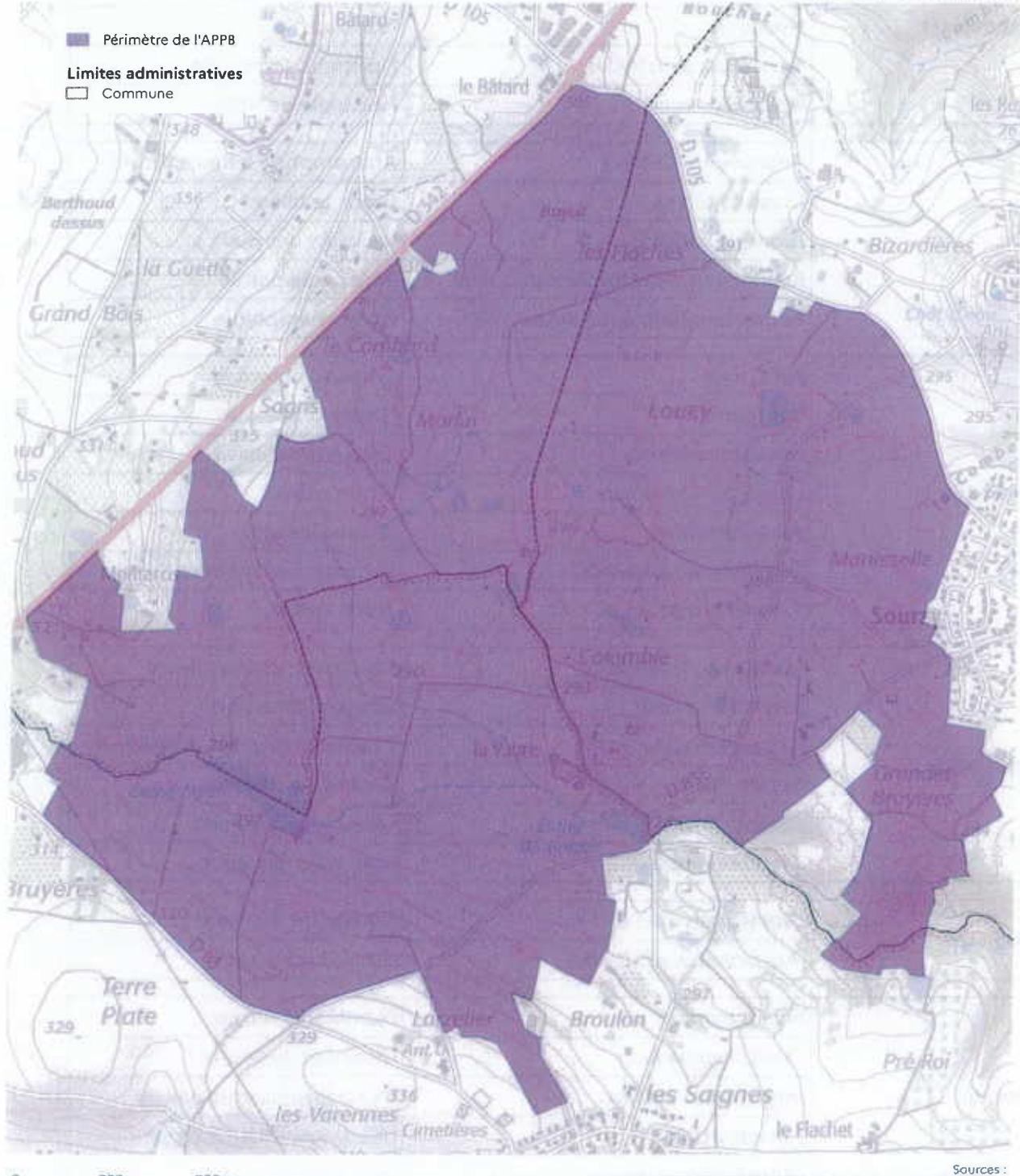
ANNEXE 2
Périmètre de la zone de protection de l'APPB
« Prairies et landes du plateau de Montagny »



**Direction départementale
des territoires**

Projet d'extension de l' APPB "Prairies et landes du plateau de Montagny"

Plan de situation



Sources :
Fond de carte : BDTOPO® - 2024, BDORTHO® 2023, © IGN, Cadastre © DGFIP - 2024 -
Éditée le : 01/10/2025 - Diffusion : libre / restreinte

ANNEXE 3
Liste non exhaustive des espèces animales et végétales protégées de l'APBB
« Prairies et landes du plateau de Montagny »

En l'état actuel des connaissances des espèces présentes sur le site :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Mammifères	<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux
	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
	<i>Myotis sp.</i>	Murin sp.
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
Flore	<i>Anacamptis laxiflora</i>	Anacamptide à fleurs lâches
	<i>Crassula tillaea</i>	Crassule tillée
	<i>Ludwigia palustris</i>	Ludwigie des marais
	<i>Ranunculus peltatus</i> Schrank, 1789	Renoncule peltée
	<i>Rorippa amphibia</i> (L.) Besser, 1821	Rorippe amphibia
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
	<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
	<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Reptiles	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier helvétique
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
	<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre Esculape
Odonates	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
	<i>Aegosoma scabricorne</i>	Grand capricorne
Oiseaux	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
	<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Oiseaux	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
	<i>Apus apus</i>	Martinet noir
	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette
	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs
	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
	<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse
	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
	<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
	<i>Emberiza calandra Linnaeus</i>	Bruant proyer
	<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou
	<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi
	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
	<i>Erythacus rubecula</i>	Rougegorge familier
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Oiseaux	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir
	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle
	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
	<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux
	<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière
	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré
	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
	<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue
	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran
	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc
	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
	<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot
	<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Oiseaux
	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette griseette	
	<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocephale	
	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pithchou	
	<i>Tachyphonus ruficollis</i>	Grèbe castagnoux	
	<i>Tachymarptis melba</i>	Martinet à ventre blanc	
	<i>Tinqua nebularia</i>	Chevalier aboyeur	
	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	
	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte migrateur	
	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	